



111501 - Le jugement de la répétition du petit pèlerinage à partir de La Mecque et de la circumambulation principale faite par une femme qui voit ses règles

question

J'ai l'intention de faire le pèlerinage cette année. Comme tout le monde le sait, la tâche n'est pas aisée en raison de son coût et du tirage au sort qui l'accompagne. Je voudrais tirer le plus grand profit du pèlerinage et je projette de faire le petit pèlerinage plusieurs fois pour le compte de mon père, de mon grand père, de mon oncle et de ma tante, tous morts avant ma naissance et sans avoir accompli le pèlerinage.

Ma question est celle-ci: je me suis mis en état de sacralisation pour faire le grand pèlerinage en deux étapes et j'ai terminé la première étape mais je n'ai pas pu procéder à la circumambulation du pèlerinage majeur (deuxième étape) entre le 9e et le 17e jour de Dhoul Hidjdja. Au 17e jour, je dois me rendre à Médine en compagnie de mon mari et des membres de la mission. Faudrait-il que j'opte pour le pèlerinage intégré et procéder à de petits pèlerinages sans aucun inconvénient?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, une divergence oppose les ulémas sur le statut de la répétition du petit pèlerinage au cours du même voyage. L'avis juste est que cela n'est pas institué et qu'il n'est pas permis d'accomplir plus d'un pèlerinage au cours du même voyage. Celui qui entre dans La Mecque dans le but de faire un petit pèlerinage doit s'en contenter et ne doit la répéter ni pour lui-même ni pour le compte d'un autre.

Si toutefois, il quitte La Mecque avec l'intention de ne pas y retourner pour faire le petit pèlerinage. Dans ce cas, il lui est permis d'y revenir pour faire le petit pèlerinage pour son propre compte ou au profit de l'un de ses proches et des membres de sa famille.



La répétition du petit pèlerinage au cours du même voyage pratiquée par de nombreux fidèles à nos jours ne relève pas de l'enseignement du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ni de l'enseignement des compagnons (P.A.a). Pourtant ils déployaient de grands efforts pour se rendre à La noble Mecque, désireux comme ils l'étaient d'accomplir le petit pèlerinage censé procurer une abondante récompense.

Selon Cheikh al-Islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), **Abou Talib al-Makki a dit: j'ai dit à Ahmad : Tawous se demande si ceux qui se rendent à Taniim pour se mettre en état de sacralisation afin de faire le petit pèlerinage seront récompensés ou châtiés. Quand on lui demanda pourquoi seraient ils châtiés, il dit: ils s'abstiennent de la circumambulation au tour de la Maison, parcourent quatre miles et reviennent à partir de là après avoir fait l'équivalent de cent tours de la Kaaba. Il vaut mieux tourner autour de la Maison qu'aller marcher pour rien.**

Ahmad approuva les propos de Tawous aux quels Abou Talib s'est référé d'après ce qu'Abou Baker a rapporté dans ach-chafi.» (Madjmou fatawa(26/265).

Il (Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) poursuivit :«C'est comme si celui dont le domicile est proche du sanctuaire se mettait à faire le petit pèlerinage chaque jour ou tous les deux jours ou si celui qui se trouve près de l'un lieux fixés pour l'entrée en état de sacralisation faisait la même chose deux fois par mois: le 15 et le 16 ,etc. ou si celui qui pense qu'on peut faire le petit pèlerinage à partir de l'intérieur de La Mecque une fois ou deux chaque jour le faisait. Tout cela est réprouvé de l'avis unanime de la Umma. Aucun des ancêtres pieux ne l'avait fait. Bien au contraire, ils l'avaient tous réprouvé.

Il est vrai qu'un groupe de jurisconsultes issus des disciples de Chafii et d'Ahmad l'ont recommandé. Mais ils ne possèdent aucune preuve en dehors du raisonnement par analogie ayant une portée générale. Raisonnement qui repose sur l'approbation de la multiplication des actes de dévotion et sur des textes généraux évoquant les vertus du petit pèlerinage, et consort.» Madjmou al-fatawa (26/270).

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Il (le Prophète) ne sortit pas de La**



Mecque une seule fois pour revenir faire le petit pèlerinage comme le font beaucoup de gens aujourd'hui. Il fit tous ses petits pèlerinages à l'intérieur de La Mecque. Il résida 13 années à La Mecque après sa réception de la révélation (divine). Pendant ce temps, personne ne rapporta qu'il fit le petit pèlerinage après s'être rendu hors de La Mecque. Le petit pèlerinage institué par le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) est celui accompli quand on arrive à La Mecque pas celui fait par quelqu'un qui, après son arrivée à La Mecque, la quitte et se rend au territoire profane pour revenir faire ledit pèlerinage. Personne ne se comporta ainsi durant toute sa vie, exception faite d'Aïcha. Elle s'était initialement mise en état de sacralisation pour faire le petit pèlerinage puis elle vit ses règles et reçut l'ordre de fusionner les deux pèlerinages en un seul et se retrouva dans l'option du pèlerinage intégré. Il (le Prophète) l'informa que la circumambulation et la marche entre Safa et Marwa qu'elle fit suffisaient pour valider les deux étapes de son pèlerinage. Elle n'en fut pas moins gênée du fait que, contrairement à ses compagnonnes qui allaient rentrer après avoir fait deux pèlerinages nettement séparés pour avoir pris, soit l'option du pèlerinage en deux étapes, soit celle du pèlerinage intégré, elle risquait de rentrer après n'avoir accompli que la première étape du pèlerinage. Voilà pourquoi il (le Prophète) donna à son frère à elle l'ordre de l'accompagner à Taniim pour la tranquilliser. Mais il (le Prophète lui-même) ne se rendit pas à Taniim au cours du pèlerinage de cette année-là. Aucun de ses compagnons, non plus, ne le fit. Voir *Zad al-Maad* (2/89-90).

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Quelle est la période précise qui doit séparer un petit pèlerinage d'un autre? Si quelqu'un en a fait un il y a une semaine, par exemple, peut-il le répéter maintenant?**

Voici sa réponse: « L'imam Ahmad a évoqué une périodicité approximative quand il dit: « Quand il aura vu ses cheveux repousser après leur rasage au terme du précédent petit pèlerinage. Car celui-ci nécessite soit le rasage, soit la diminution des cheveux. Ce qui ne peut se faire que quand on a des cheveux. Quant à ce que font certaines personnes pendant le Ramadan ou au cours des jours du pèlerinage, à savoir la répétition quotidienne du petit pèlerinage, c'est une innovation plus à même d'entraîner un péché que de procurer une récompense. C'est pourquoi les chercheurs du savoir doivent expliquer à ceux qui s'y livrent qu'il s'agit d'une pratique inventée et innovée et



qu'ils ne peuvent pas être plus désireux de bien faire que le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui et sur les membres de sa famille) et ses compagnons.

Or le premier résida 19 jours à La Mecque lors de la conquête de la ville sans avoir pensé à la quitter pour revenir faire le petit pèlerinage. Ce fut encore le cas lors du petit pèlerinage fait à titre de rattrapage lorsqu'il séjourna trois jours dans la ville sans la quitter pour revenir refaire le petit pèlerinage. Il en est de même des compagnons (P.A.a); ils n'avaient pas l'habitude de répéter le petit pèlerinage (pendant leur séjours à La Mecque).» Liqaa al-bab al-maftouh (72, question n° 20.) Voir la divergence des avis des ulémas relative à la répétition du petit pèlerinage au cours de la même année dans la réponse donnée à la question n° [109321](#).

Deuxièmement, en principe, quand une femme voit ses règles, elle s'abstient de procéder à la circumambulation. Si elle en avait accompli la plus importante, elle s'en va puisque dispensée de celle de l'adieu. Si l'intéressée n'a pas fait la circumambulation principale, elle doit attendre le recouvrement de sa propreté rituelle pour pouvoir procéder à la dite circumambulation. Le fait pour elle d'être membre d'un convoi ne constitue pas une excuse permettant de ne pas procéder à la circumambulation ni de la faire en dépit de ses règles, si vous pouvez l'attendre ou si elle peut retarder son départ de La Mecque et partir plus tard en compagnie de son tuteur.

Il convient de faire la distinction entre les cas de celle qui peut revenir à La Mecque pour procéder à ladite circumambulation et celle qui ne pourrait le faire que péniblement. Celle qui habite tout près de La Mecque ou peut y revenir pour s'acquitter de la circumambulation principale, celle-là peut partir avec son convoi, si elle ne peut pas rester à La Mecque, quitte à y revenir pour accomplir ladite circumambulation et quitte à éviter tout rapport intime avec son mari si elle est mariée car elle n'a pas achevé son pèlerinage, d'où son retour à La Mecque et l'accomplissement de la circumambulation principale lui permettant de parachever son pèlerinage.

Quant à celle qui ne peut pas rester à La Mecque ni y retourner sans subir une grande peine, il lui est permis de faire la circumambulation en dépit de ses règles. Pour ce faire, elle prend un bain rituel et installe une garniture empêchant le sang de s'infiltrer puis elle fait la circumambulation. Voir la réponse donnée à la question n° [14217](#). Voir encore la réponse donnée à la question n°



20465 relative au cas de la femme qui voit ses règles au cours de l'accomplissement du petit pèlerinage.

Allah le sait mieux.